

## **VD\_OMNI AC.2015.0117 vom 14. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0117)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0117 du 14 avril 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0117 del 14 aprile 2016

### **Regeste**

BARROUD, VOGEL, MATHEY COLLINS, GUEX, GIACOBINO, BRODBECK, EUGLER, CHRISTOFORIDIS, AVIOLAT, ROMERO, THORNTON, MAZZIERI, PPE Pied-de-Crettaz/PERRETTEN, Département du territoire et de l'environnement (DTE), Municipalité d'Ormont-Dessous | Rejet du recours contre la décision autorisant la construction d'une halle à poulettes pour une exploitation agricole sise dans la zone agricole et alpestre. Notion et conditions du développement interne (art. 16a al.2 LAT et 36 al. 1 let b OAT). - Selon l'art. 36 al. 1 let. b OAT, le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente. Il faut comparer les besoins de fourrage convertis en "matière sèche" (MS) de tous les animaux élevés sur le domaine, développement interne prévu y compris, avec le potentiel de production végétale converti en MS. Cette comparaison est effectuée en fonction de valeurs standards, en non pas effectives. Il est donc fait abstraction des propriétés et de l'utilisation effective des cultures pratiquées par l'entreprise (consid. 2). Les conditions de l'art. 34 al. 4 OAT sont applicables (consid. 3). - Compte tenu de l'âge de l'agriculteur concerné et de son épouse, et du système de collaboration pluriannuel avec une entreprise spécialisée pour l'élevage de la volaille, il est raisonnable de retenir que l'exploitation agricole pourra subsister à long terme (art. 34 al. 4 let. a OAT). - La nécessité du développement interne est établie, pour une exploitation agricole de montagne qui, comme l'exploitation concernée, a dû renoncer à la production de lait, compte tenu des conditions actuelles de ce marché (art. 34 al. 4 let. c OAT). - Aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à l'emplacement retenu (art. 34 al. 4 let. b OAT; 83 al. 3 RLATC)(consid. 4b). L'implantation de l'installation projetée respecte les distances minimales avec les habitations sises dans la zone des hameaux, ainsi que celles sises dans la zone agricole (consid.4c). - Le trafic des camions pour la halle à poulettes n'entraînera pas un dépassement des valeurs limites d'immissions, à cause de l'utilisation accrue des routes cantonale et communale (art. 9 let. a OPB) (consid. 5).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les deux recours sont l'un et l'autre dirigés contre une décision d'octroi d'un permis de construire et de levée des oppositions, décision qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Ils ont été déposés en temps utile et ils respectent les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce

qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment la hauteur ou les effets du bâtiment projeté. Ces conditions sont remplies pour Eric Barroud et plusieurs de ses conjoints (cause AC.2015.0117); elles sont également remplies pour les copropriétaires de la PPE Pied-de-Crettaz (cause AC.2015.0130). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

La comparaison des marges brutes et des matières sèches doit être effectuée en fonction de valeurs standards. A défaut, on utilisera des critères de calcul comparables.

## **E. 3**

Les recourants soutiennent que le dossier ne contient aucun élément propre à démontrer que l'élevage de 4'200 poulettes répond à un besoin objectivement fondé de l'exploitation actuelle. a) Le législateur fédéral, en fixant en 2007 à l'art. 16a al. 2 LAT la règle selon laquelle les constructions et installations servant au développement interne d'une exploitation agricoles sont conformes à l'affectation de la zone agricole, a voulu faciliter cette forme de développement des entreprises existantes; il a notamment supprimé l'exigence, applicable auparavant, selon laquelle la nouvelle construction n'était autorisée que s'il était prévisible que l'exploitation agricole ne puisse subsister à long terme que grâce au revenu complémentaire ainsi obtenu (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2005 p. 6635). Du reste, déjà avant 2007, le législateur fédéral avait admis (dans une révision de la LAT du 20 mars 1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 – RO 2000 2042) que le développement interne pouvait être autorisé sans dérogation selon l'art. 24 LAT, de sorte que la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral à ce propos n'était plus valable (cf. ATF 117 Ib 270). Il incombe toutefois à l'administration de vérifier dans chaque cas, conformément à la règle de l'art. 34 al. 4 OAT qui s'applique à toutes les constructions agricoles, si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b); et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). b) Il résulte de l'instruction que les conditions de la nécessité et de la subsistance de l'exploitation (art. 34 al. 4 let. a et c OAT) ont été examinées par l'administration cantonale, sur la base d'une analyse suffisamment détaillée de l'organisation mise en place par l'agriculteur, de son patrimoine et de ses sources de revenu. Les données recueillies par l'Office de crédit agricole sont probantes. L'analyse à long terme doit envisager une période de 15 à 25 ans (cf. Message du Conseil fédéral relatif à une révision de la LAT, FF 1996 III 503). Compte tenu de l'âge de l'agriculteur concerné et de son épouse, il est raisonnable de considérer qu'avec une halle à poulettes gérée selon un système de collaboration pluriannuel avec une entreprise spécialisée pour l'élevage de la volaille, l'exploitation agricole pourra subsister pendant au moins 15 ans. Pour ce pronostic, on ne voit pas quelles autres données l'administration cantonale aurait dû ou pu recueillir. La nécessité du développement interne est établie, pour une exploitation agricole de montagne qui, comme l'exploitation concernée, a dû renoncer à la production de lait, compte tenu des conditions actuelles de ce marché. En définitive, les conditions de l'art. 34 al. 4 let. a et c sont remplies.

## **E. 4**

Les recourants critiquent par ailleurs l'emplacement retenu pour l'implantation de la halle à poulettes. a) Il convient de préciser que, contrairement à ce que prétendent les recourants, il n'y a pas d'"obligation de planifier" en l'espèce. En d'autres termes, l'implantation en zone agricole d'une construction conforme à l'affectation de la zone agricole (cf. art. 16a LAT et consid. 3a supra) ne requiert pas la modification préalable du plan d'affectation, ni une dérogation selon les art. 24 ss LAT, puisqu'une autorisation ordinaire (cf. art. 22 LAT) peut être délivrée. On ne se trouve au demeurant pas dans la situation où une installation d'élevage projetée est soumise à étude d'impact (EIE), parce qu'elle est susceptible d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (cf. art. 10a al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 [LPE; RS 814.01]). Avec un effectif de 4'200 poulettes, la halle projetée est largement en-dessous du seuil fixé par le droit fédéral pour qu'une EIE soit exigée. En effet, selon le ch. 80.4 de l'annexe à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE, RS 814.011), il faut une EIE lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Dans ce calcul, une poulette égale 0.004 UGB (ch. 8.2 de l'annexe à l'ordonnance sur la terminologie agricole [OTerm, RS 910.091]), et 4'200 poulettes représentent 16.8 UGB. Même en ajoutant les vaches, le seuil de 125 UGB n'est de loin pas atteint. Il ne saurait donc être question d'exiger l'établissement d'un plan d'affectation spécial, en zone agricole, au motif que le projet nécessiterait une étude d'impact ou que, pour une autre raison, l'exploitation agricole serait susceptible d'affecter sensiblement l'environnement, à l'instar des installations soumises à étude d'impact (cf. à ce propos ATF 124 II 252 consid. 3). b) L'art. 34 al. 4 let. b OAT pose comme condition qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. Dans ce contexte, l'art. 83 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage, la bonne intégration dépendant notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisées (al. 1); en outre, un nouveau bâtiment doit en principe être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural (al. 3). Les recourants critiquent l'implantation de la halle litigieuse en faisant valoir qu'elle est trop proche des bâtiments d'habitation voisins (chalets utilisés pour la résidence principale ou secondaire), en particulier ceux du hameau de Crettaz. Leurs griefs se rapportent essentiellement aux nuisances provenant de l'installation d'élevage (odeurs), et non pas aux caractéristiques architecturales de la halle. Il a pu être constaté, lors de l'inspection locale, que l'emplacement retenu permettait de respecter l'impératif de regroupement statué à l'art. 83 al. 3 RLATC. Compte tenu de la topographie des lieux, seule la partie supérieure du terrain se prête bien à l'implantation d'une construction nouvelle. Il convient de rappeler que le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes d'implantation (cf. arrêt du TF 1C\_892/2013 du 1<sup>er</sup> avril 2015 consid. 3.1). c) Il reste à examiner si, en raison des nuisances olfactives, une autre implantation de la halle, plus loin des habitations du voisinage, peut être imposée. Cette question est réglée par le droit fédéral. La loi fédérale sur la protection de l'environnement énonce les règles applicables à la protection des hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 LPE). On entend par atteintes les pollutions atmosphériques, à savoir les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par les odeurs (art. 7 al. 1 et 3 LPE). Les pollutions atmosphériques doivent être limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions – art. 11 al. 1 LPE). Il y

a lieu en particulier d'appliquer des prescriptions en matière de construction figurant dans des ordonnances du Conseil fédéral (art. 12 al. 1 let. b et al. 2 LPE). L'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair, RS 814.318.142.1) prévoit, à son art. 3 al. 1, que les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 de cette ordonnance. L'art. 3 al. 2 OPair dispose que des exigences complémentaires sont applicables à certaines installations, énumérées dans l'annexe 2 de l'ordonnance. Ainsi, pour les installations d'élevage, le ch. 512 de l'annexe 2 OPair prescrit ce qui suit: "Lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme règles de l'élevage les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural." Sur cette base, la jurisprudence retient qu'il faut appliquer les prescriptions contenues dans le rapport FAT n° 476, publié en 1996 par l'organisme dépendant de l'Office fédéral de l'agriculture dénommé alors "Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles" (actuellement: Agroscope). Ces prescriptions sur les distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux permettent de déterminer si le choix du lieu d'implantation d'une telle installation respecte le principe de la prévention énoncé à l'art. 11 LPE, étant précisé qu'il faut aussi préserver des immissions les logements situés en zone agricole (cf. ATF 133 II 370 consid. 6, ATF 126 II 43). Il ressort du dossier que le bâtiment d'habitation le plus proche de la halle projetée est le chalet de la PPE Pied-de-Crettaz, qui se trouve à une distance de 80 m, en zone agricole. Les bâtiments du hameau de Crettaz sont un peu plus éloignés; ils ne sont cependant pas dans la zone agricole, mais dans une "zone affectée principalement à l'habitation et aux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole" (art. 50a du règlement communal de Leysin concernant le plan d'extension et la police des constructions). La portion de la zone des hameaux la plus proche – un angle en nature de pré, à l'arrière d'un bâtiment abritant un hangar agricole et une habitation – est à 73 m du centre de la halle projetée, ce point étant déterminant pour la mesure de la distance minimale (cf. recommandations FAT, p.

## **E. 9**

notamment – il n'y a aucun motif, à ce propos, de s'écarter des recommandations FAT en mesurant les distances depuis le centre de la parcelle, ou depuis un autre endroit, comme le proposent les recourants) . Les derniers calculs de la distance minimale effectués par le service spécialisé de l'administration cantonale, qui retiennent des facteurs de correction plus favorables aux voisins que les premiers calculs, aboutissent aux résultats suivants: les règles du droit fédéral sur la protection contre les odeurs sont respectées si la halle à poulets est implantée à 73 m au moins de la zone d'habitation voisine, ou à 52 m du premier bâtiment d'habitation voisin en zone agricole. Ces distances (73 et 52 m) résultent d'une application correcte, voire prudente, des formules de calcul des recommandations FAT et on ne voit pas quel autre facteur de correction aurait dû être retenus (cf. p. 10 des recommandations). Il est conforme à cette norme d'opérer une réduction de 30 % sur la distance théorique, lorsque la zone à bâtir voisine n'est pas vouée uniquement à l'habitation, mais également à certaines entreprises moyennement gênantes; c'est le cas de la zone des hameaux de Leysin (cf. p. 1 des recommandations FAT). On peut admettre une réduction plus importante pour calculer la distance minimale par rapport aux habitations situées en zone agricole, hypothèse qui n'est pas directement réglée par les recommandations FAT (cf. ATF 126 II 43). En l'occurrence, comme les bâtiments voisins, et même les terrains constructibles voisins sont tous à au moins 73 m de la halle projetée, les prescriptions

applicables sont respectées. Les recourants ne sont donc pas fondés à se plaindre d'une trop grande proximité de la halle par rapport à leurs habitations, et partant du risque de subir des nuisances excessives à cause des odeurs de l'installation d'élevage. Au surplus, lorsque l'art. 34 al. 4 let. b OAT prescrit qu'aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à l'implantation de la construction agricole à l'endroit prévu, cela ne signifie pas qu'il faut mettre en balance l'intérêt des voisins au maintien du statu quo, d'une part, et l'intérêt de l'agriculteur au développement de son installation, d'autre part. Les recourants copropriétaires de la PPE Pied-de-Crettaz, eux aussi situés en zone agricole, font valoir qu'il serait plus favorable pour eux que la ferme de leur voisin ne s'agrandisse pas; ce n'est toutefois pas un élément à prendre en considération dans la pesée des intérêts. 5. Les recourants Eric Barroud et consorts soutiennent que les exigences de l'art. 9 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41) seraient violées, à cause du bruit provoqué par le trafic de camions lié à l'exploitation de la halle pour poulettes. Ils mettent en doute le nombre de trajets retenus par l'autorité cantonale – 10 allers-retours par année – en prenant l'exemple d'une installation de 10'000 poules pondeuses, dans le canton de Genève, qui doit livrer quotidiennement les œufs produits par ces poules et qui génère chaque jour un mouvement de véhicule (camionnette ou camion). Or cet exemple n'est pas probant, dans le cas particulier, puisque c'est un autre type d'élevage qui est prévu (sans production d'œufs). L'estimation du nombre de passages de camions, pour livrer les aliments, amener et emporter les animaux, n'est pas critiquable. Avec 10 passages annuels, il est manifeste que le trafic des camions n'entraînera pas un dépassement des valeurs limites d'immission, à cause de l'utilisation accrue de la route cantonale passant sous la ferme, ou même de la route traversant le hameau de Crettaz (cf. art. 9 let. a OPB). Il n'est à l'évidence pas nécessaire d'effectuer un pronostic de bruit pour parvenir à cette conclusion, qui résulte de l'expérience générale. Au demeurant, on comprend mal pourquoi les recourants affirment, en réplique, que les voies d'accès et espaces de cour ne sont pas déterminés sur les plans du projet: le plan des aménagements extérieurs (échelle 1:200) figure clairement ces éléments et on voit bien où les camions sont censés passer et manœuvrer (au nord de la halle, à l'opposé du hameau). Les griefs des recourants à ce propos sont dénués de toute pertinence. L'élevage de poulettes ne nécessite par ailleurs pas l'utilisation de machines agricoles bruyantes. Il n'y a aucun motif de retenir que les bruits provenant directement de la halle (dispositifs de chauffage et de ventilation, notamment) provoqueraient des immissions excessives dans le voisinage, la zone des hameaux et la zone agricole n'étant pas des zones particulièrement sensibles au bruit (application du degré de sensibilité III selon l'art. 43 al. 1 let. c OPB). Le service spécialisé en matière de protection contre le bruit (DGE/DIREV/ARC) était fondé à délivrer un préavis favorable, sans examen plus approfondi de la situation, en fonction de son expérience pour apprécier les bruits des installations techniques de chauffage et de ventilation, dans leur conception actuelle. Cela étant, dans leurs actes de recours, les recourants n'ont pas présenté de griefs motivés sur ce point. 6. Les recourants Eric Barroud et consorts estiment que l'autorisation spéciale du vétérinaire cantonal ne garantit pas que les normes sur la protection des animaux seront respectées. Ils paraissent se plaindre de l'absence de contrôle préalable, un contrôle a posteriori étant selon eux insuffisant. Ce grief est difficilement compréhensible, ou bien il est inconsistant. Une halle pour 4'200 poulettes, dimensionnée en fonction de cet effectif et pourvue de dégagements extérieurs importants, est à l'évidence propre à permettre l'élevage de ces animaux. Le contrôle des conditions d'élevage concrètes (ventilation, lumière, etc.) n'est pas un contrôle préventif, antérieur à la construction. Les services du vétérinaire cantonal effectuent les contrôles nécessaires dans

les installations d'élevages exploitées. On ne voit pas en quoi l'autorisation de construire litigieuse serait critiquable à ce propos. 7. En définitive, les griefs des recourants sont tous mal fondés. Les deux recours doivent par conséquent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation de l'autorisation de construire, avec les autorisations spéciales qui lui sont liées. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice. Les constructeurs, qui n'ont pas mandaté un avocat, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.